



PREFET DU PUY DE DOME

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ N° 2011/01919

**Arrêté préfectoral complémentaire imposant le respect de certaines
prescriptions à la Société R.E.C. - Commune d' Aubière**

Le préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V et notamment les articles L.512-20 et R.521-31,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 1997 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 1^{er} septembre 2005 et du 21 novembre 2008 autorisant la Société REVÊTEMENTS ELECTROLYTIQUES CLERMONTOIS (R.E.C.) à exploiter un atelier de traitement de surface 22 rue des Sauzes, sur le territoire de la commune de AUBIERE ;

Vu l'enquête réalisée sur le site le 8 juin 2011 par l'inspection des installations classées, et le rapport et les propositions en date du 15 juin 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 8 juillet 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 août 2011 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que, lors d'une visite sur les lieux en date du 7 décembre 2010, l'inspection des installations classées a constaté que des substances et préparations toxiques étaient stockées à l'aplomb de la limite de propriété du terrain voisin ; que cette situation est susceptible d'être préjudiciable à la sécurité à la fois du stockage de produits chimiques et des personnes circulant sur le terrain voisin ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour améliorer cette sécurité ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La Société R.E.C., dont le siège social est situé 22 rue des Sauzes, 63170 Aubière, doit respecter pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les délais indiqués sont compter à dater de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - ENLÈVEMENT DES DÉCHETS

L'exploitant est tenu d'enlever du terrain limitrophe côté Est appartenant à la S.C.I. MICNORA les déchets qui s'y sont accumulés provenant de son activité ; délai de réalisation : 1 mois.

ARTICLE 3 - REMISE EN ÉTAT DE SOLS POLLUÉS

L'exploitant est tenu de remettre en état les sols et zones du terrain limitrophe côté Est appartenant à la S.C.I. MICNORA qui ont été pollués par ses activités. A cet effet , il doit :

- 2.1 Effectuer un diagnostic des sols montrant en particulier
 - la nature et l'étendue de la pollution : nature des polluants, surface touchée et profondeur atteinte ; délai de réalisation : 2 mois ;
 - la sensibilité de l'environnement et en particulier de la nappe en aval du terrain ; délai de réalisation : 2 mois ;
 - ces éléments seront adressés à l'inspecteur des installations classées dans la semaine suivant leur établissement ;
- 2.2 Adresser au préfet un plan de gestion des terres éventuellement polluées, adapté au cas particulier ; délai de réalisation : 3 mois ;
- 2.3 Procéder au traitement des terres polluées suivant les conclusions du plan de gestion ; délai de réalisation : 4 mois ;
- 2.4 Vérifier par des analyses du sol que les zones polluées ont bien été enlevées ; délai de réalisation : 4 mois ;
- 2.5 Adresser au préfet le bilan de l'ensemble des opérations : 6 mois

ARTICLE 4 - MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 NOVEMBRE 2008

L'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2008 susvisé est modifié de la façon suivante :

4.1 Il est créé l'article 8.1.2.5 suivant :

« 8.1.2.5 : Stockages de produits chimiques

Les stockages de produits chimiques doivent être isolés de la limite de propriété soit par une distance minimale de 8 m, soit par une paroi coupe-feu de classe REI 120 (CF de degré 2h).

A l'intérieur des bâtiments de l'établissement, les produits chimiques présentant un caractère inflammable, combustible, comburant ou explosible doivent être stockés dans un local séparé par une paroi coupe-feu de classe REI 120 (CF de degré 2h) avec porte CF de même degré. »

4.2 La phrase suivante est rajoutée à l'article 8.2.2 :

« Les stockages doivent être isolés de la limite de propriété soit par une distance minimale de 8 m, soit par une paroi coupe-feu de classe REI 120 (CF de degré 2h). »

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

5.2 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société R.E.C. et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d' Aubière par les soins du Maire pendant un mois.

5.3 Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire d'Aubière ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Chef de l'Unité territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 août 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé